

**Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne  
Site de Brive  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 15 juillet 2025**

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/06/2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MAGRIT**

PUY DE MARMION  
ZA DE LA PETITE BORDE  
19200 Ussel

**Références : 2025-07-15 UiD192025-0067r georisques**

Code AIOT : 0100294025

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement MAGRIT implanté PUY DE MARMION ZA DE LA PETITE BORDE 19200 Ussel. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAGRIT
- PUY DE MARMION ZA DE LA PETITE BORDE 19200 Ussel
- Code AIOT : 0100294025
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise MAGRIT SA est spécialisée dans la plomberie, l'installation de sanitaires, l'achat et la vente de matériel radio-électrique et électroménager, la production et la vente d'électricité par utilisation des énergies renouvelables et notamment l'énergie photovoltaïque.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L541-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention et gestion des déchets - Sanctions	Code de l'environnement du 22/04/2024, article L541-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Sanctions pénales	Code de l'environnement du 26/03/2025, article L 173.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Par courriel du 09/07/2025, l'exploitant s'engage à évacuer, avant le 15/09/2025 vers des filières autorisées et adaptées, tous les déchets dangereux (amiante) stockés illégalement sur la parcelle AD 134 située sur la commune d'Ussel. L'exploitant doit envoyer à l'Inspection les bordereaux de suivi des déchets et photos du site après évacuation des déchets sous trois mois.

Dans le cas du non-respect de cet engagement, l'exploitant encourt des suites administratives et pénales.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations classées pour la protection de l'environnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
<b>Constats :</b> Il a été constaté sur la parcelle AD 134 (commune d'Ussel) le dépôt d'une trentaine de tonnes de déchets de plaques en fibrociment contenant de l'amiante stockés dans des big-bags. L'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relève de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation pour une quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t. L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter ce type d'installation. Par courriel du 09/07/2025, l'exploitant s'engage à évacuer, avant le 15/09/2025 vers des filières autorisées et adaptées, tous les déchets dangereux (amiante) stockés illégalement sur la parcelle AD 134 située sur la commune d'Ussel. L'exploitant doit envoyer à l'Inspection les bordereaux de suivi des déchets et photos du site après évacuation des déchets sous trois mois. Dans le cas du non-respect de cet engagement, l'exploitant encourt des suites administratives et pénales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b> Il a été constaté sur la parcelle AD 134 (commune d'Ussel) le dépôt d'une trentaine de tonnes de déchets de plaques en fibrociment contenant de l'amiante stockés dans des big-bags. L'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relève de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation pour une quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t. L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter ce type d'installation. Par courriel du 09/07/2025, l'exploitant s'engage à évacuer, avant le 15/09/2025 vers des filières autorisées et adaptées, tous les déchets dangereux (amiante) stockés illégalement sur la parcelle AD 134 située sur la commune d'Ussel. (L'exploitant doit envoyer à l'Inspection les bordereaux de suivi des déchets et photos du site après évacuation des déchets sous trois mois.) Dans le cas du non-respect de cet engagement, l'exploitant encourt des suites administratives et pénales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Prévention et gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 23/10/2023, article L541-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention et gestion des déchets

**Prescription contrôlée :** I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1<sup>o</sup> L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2<sup>o</sup> Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1<sup>o</sup> peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3<sup>o</sup> Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4<sup>o</sup> Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5<sup>o</sup> Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

**Constats :** Par courriel du 09/07/2025, l'exploitant s'engage à évacuer, avant le 15/09/2025 vers des filières autorisées et adaptées, tous les déchets dangereux (amiante) stockés illégalement sur la parcelle AD 134 située sur la commune d'Ussel. L'exploitant doit envoyer à l'Inspection les bordereaux de suivi des déchets et photos du site après évacuation des déchets sous trois mois. Dans le cas du non-respect de cet engagement, l'exploitant encourt des suites administratives et pénales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Prévention et gestion des déchets - Sanctions**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/04/2024, article L541-46
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention et gestion des déchets - Sanctions
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de : 1° Refuser de fournir à l'administration les informations mentionnées au III de l'article L. 541-9 ou fournir des informations inexactes ; 2° Méconnaître les prescriptions des I et II de l'article L. 541-9, du IV de l'article L. 541-10 ou de l'article L. 541-10-22 ; 3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ; 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ; 5° Effectuer la collecte, le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article L. 541-8 et de ses textes d'application ; 6° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L. 541-22 ; 7° Gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 ; 8° Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1, L. 541-21-2 et L. 541-22 ; 9° Méconnaître les prescriptions des articles L. 541-10-23, L. 541-31, L. 541-32 ou L. 541-32-1 ...
<b>Constats :</b> Par courriel du 09/07/2025, l'exploitant s'engage à évacuer, avant le 15/09/2025 vers des filières autorisées et adaptées, tous les déchets dangereux (amiante) stockés illégalement sur la parcelle AD 134 située sur la commune d'Ussel. L'exploitant doit envoyer à l'Inspection les bordereaux de suivi des déchets et photos du site après évacuation des déchets sous trois mois. Dans le cas du non-respect de cet engagement, l'exploitant encourt des suites administratives et pénales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Sanctions pénales

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/03/2025, article L 173.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sanctions pénales

**Prescription contrôlée :** I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-1, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :

1<sup>o</sup> Commettre cet acte ou exercer cette activité ;

2<sup>o</sup> Conduire ou effectuer cette opération ;

3<sup>o</sup> Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;

4<sup>o</sup> Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

Toutefois, ne sont pas punissables les faits mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du présent I sans l'enregistrement mentionné à l'article L. 512-7, dans le cas d'une installation d'élevage, lorsque l'installation pour laquelle cet enregistrement est requis en relève à la suite d'une modification de sa consistance et fonctionnait légalement jusqu'alors au bénéfice de la déclaration prévue à l'article L. 512-8, à la condition que l'installation ne dépasse pas le seuil d'application du régime de l'enregistrement de plus de 15 %.

En outre, ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction pénale les faits mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du présent I sans la déclaration mentionnée à l'article L. 512-8 lorsque l'installation pour laquelle cette déclaration est requise en relève à la suite d'une modification de sa consistance et fonctionnait légalement jusqu'alors sans déclaration, à la condition que l'installation ne dépasse pas le seuil d'application du régime de la déclaration de plus de 15 %.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation :

1<sup>o</sup> D'une décision prise en application de l'article L. 214-3 d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation ;

2<sup>o</sup> D'une mesure de retrait d'une autorisation, d'un enregistrement, d'une homologation ou d'une certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-1, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 ;

3<sup>o</sup> D'une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension d'une installation ou d'un ouvrage prise en application de l'article L. 171-7 de l'article L. 171-8, de l'article L. 514-7 ou du I de l'article L. 554-9 ;

4<sup>o</sup> D'une mesure d'arrêt, de suspension ou d'interdiction prononcée par le tribunal en application de l'article L. 173-5 ;

5<sup>o</sup> D'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

III.-Est puni de la peine mentionnée au II du présent article le fait, après la cessation d'activités d'une opération, d'une installation ou d'un ouvrage, de ne pas se conformer aux obligations de remise en état ou aux mesures de surveillance prescrites par l'autorité administrative en application des articles L. 171-7 et L. 171-8.

**Constats :** Par courriel du 09/07/2025, l'exploitant s'engage à évacuer, avant le 15/09/2025 vers des filières autorisées et adaptées, tous les déchets dangereux (amiante) stockés illégalement sur la parcelle AD 134 située sur la commune d'Ussel. L'exploitant doit envoyer à l'Inspection les bordereaux de suivi des déchets et photos du site après évacuation des déchets sous trois mois. Dans le cas du non-respect de cet engagement, l'exploitant encourt des suites administratives et pénales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois